

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.*

Par M. MÉZARD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Berger sous le numéro 1467.

(2) *Cette commission est composée de : MM. Berger, député, président ; Grand, sénateur, vice-président ; Berger, député, Mézard, sénateur, rapporteurs. Membres titulaires : Mme Moreau, MM. Bichat, Brocard, Gau, Gissinger, Mme Missoffe, députés ; MM. Gargar, Henriet, Méric, Mézard, Rabineau, Schwint, Talon, sénateurs. Membres suppléants : MM. Peyret, Caille, Mexandeu, Laborde, Métayer, Hamelin, Joanne, députés ; Bohl, Marie-Anne, Hubert Martin, Mathy, Romaine, Viron, sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1297, 1334 et in-8° 186.

2^e lecture, 1408, 1417 et in-8° 206.

Sénat : 1^{re} lecture, 114, 120 et in-8° 52 (1974-1975).

2^e lecture, 166, 167 et in-8° 70 (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le vendredi 20 décembre 1974, sous la présidence de M. Mézard, sénateur, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son Bureau :

<i>Président</i>	M. Berger, député.
<i>Vice-président</i>	M. Grand, sénateur.
<i>Rapporteurs</i>	M. Berger, député. M. Mézard, sénateur.

Elle est ensuite passée à l'examen de l'article 6 du projet, seul article restant en discussion.

M. Mézard, rapporteur, a expliqué que les points de vue de l'Assemblée Nationale et du Sénat, très proches, ne différaient plus que sur deux mots. La rédaction choisie par l'Assemblée, plus restrictive, n'a pas été retenue par le Sénat. M. Berger, rapporteur, a rappelé que la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'était ralliée en deuxième lecture au texte du Sénat.

En conclusion, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'article 6 dans la rédaction du Sénat, par 9 voix contre 3.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

TITRE III

Art. 6.

I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du Livre II du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« Section I. — Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes. »

II. — A l'article L 176 du Code de la santé publique les mots « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé » sont remplacés par les mots « un établissement d'hospitalisation privé ».

III. — L'article L 178 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L 178. — Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L 162-5, deuxième alinéa, et L 162-7 à L 162-9. »

IV. — Aucun établissement ne pourra dépasser pour une année déterminée un pourcentage de 25 % d'interruptions de grossesse par rapport aux autres actes opératoires.

Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récidive, la fermeture sera définitive.

Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE III

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

II. — *(Alinéa sans modification.)*

III. — *(Alinéa sans modification.)*

« Art. L 178. — *(Art. sans modification.)* »

IV. — Il est introduit dans le Code de la santé publique un article L 178-1 ainsi rédigé :

« Art. L 178-1. — Dans aucun établissement visé à l'article L 176 le nombre d'interruptions volontaires de grossesse effectuées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récidive, la fermeture sera définitive. »

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE III

Art. 6.

I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du Livre II du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« SECTION I

*« Etablissements d'hospitalisation
recevant des femmes enceintes. »*

II. — A l'article L 176 du Code de la santé publique, les mots « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé » sont remplacés par les mots « un établissement d'hospitalisation privé ».

III. — L'article L 178 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L 178. — Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L 162-5, deuxième alinéa et L 162-7 à L 162-9. »

IV. — Il est introduit dans le Code de la santé publique un article L 178-1 ainsi rédigé :

« Art. L 178-1. — Dans les établissements visés à l'article L 176, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »